

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 08853

Numéro SIREN : 919 340 075

Nom ou dénomination : (O)URS

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2024 sous le numéro de dépôt 32020

(O)URS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 278, boulevard Saint-Germain – 75007 Paris
919 340 075 RCS Paris

(la « Société »)

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

**DECLARATION SOUSCRITE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-110 DU CODE DE COMMERCE**

Le soussigné, **Monsieur Xavier Cotelte**, agissant en qualité de président de la Société, certifie que le siège social antérieur de la Société a été le suivant :

- **Depuis la constitution jusqu'au 17 janvier 2024** : 16 bis, rue Guepet – 71100 Chalon-sur-Saône, R.C.S. Chalon-sur-Saône.

Depuis le 17 janvier 2024, la société a transféré son siège social à l'adresse suivante : 278, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris – R.C.S. Paris.

Le 17 janvier 2024,

DocuSigned by:

53AE506A64804E1...

Le Président

Monsieur Xavier Cotelte

(O)URS

Société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 1.000 euros
Siège social : 16 bis, rue Guepet – 71100 Chalon-sur-Saône
919 340 075 R.C.S. Chalon-sur-Saône

(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 17 JANVIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 17 janvier,

LA SOUSSIGNEE :

XC Investissement, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 2.016.500 euros, dont le siège social est situé 278, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 488 700 972, représentée par son Gérant, Monsieur Xavier Cotelte,

agissant en qualité d'associé unique de la Société (l' « **Associé Unique** »),

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- un exemplaire des statuts de la Société (les « **Statuts** »),
- le projet des Statuts modifiés de la Société.

a adopté les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Transfert du siège social de la Société et modification corrélative des Statuts ;
2. Mise à jour des statuts et suppression des mentions devenues inutiles du fait de l'immatriculation de la Société ; et
3. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION

Transfert du siège social de la Société et modification corrélative des Statuts

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des Statuts actuels de la Société et du projet des Statuts modifiés de la Société,

décide, de transférer le siège social de la Société à l'adresse suivante : 278, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris,

en conséquence, décide de modifier l'article 4 (*Siège social*) des Statuts de la Société comme suit :

« *Le siège social est situé au 278, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris.*

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts ».

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

Mise à jour des statuts et suppression des mentions devenues inutiles du fait de l'immatriculation de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des Statuts actuels de la Société et du projet des Statuts modifiés de la Société,

décide de mettre à jour les Statuts et de supprimer les mentions devenues inutiles du fait de l'immatriculation de la Société, à savoir, le Préambule, l'article 22 (*Stipulations Transitoires*) et l'annexe contenant la liste des actes accomplis pour le compte de la société en formation préalablement à la signature des Statuts.

décide d'harmoniser la forme des statuts.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

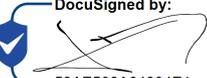
TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

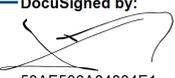
DocuSigned by:

53AE506A64804E1...

Associé Unique
XC Investissement
Représentée par Monsieur Xavier Cotelle

(O)URS

Société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 1.000 euros
Siège social : 278, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris
919 340 075 RCS Paris

STATUTS A JOUR AU 17 JANVIER 2024

 DocuSigned by:

53AE506A64804E1...

Certifiés conformes par le Président

ARTICLE 1 FORME ET ORIGINE

Il a été constitué une société par actions simplifiée à associé unique qui est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, par création, achat de fonds, prise en gérance ou sous toute autre forme :

- les activités d'hôtellerie et de parahôtellerie (notamment le nettoyage quotidien des locaux, le petit-déjeuner, fourniture de linge de maison, réception de clientèle, etc...)
- la location meublée professionnelle ou non d'immeubles en France ou à l'étranger,
- la création, l'achat, la vente, l'administration et l'exploitation, y compris par location de tous terrains, immeubles, bâtis ou non bâtis, de tous fonds de commerce, industriels et artisanaux, de tous biens meubles quelconques, leur échange ou leur apport en société,
- la prise de participation et tout partenariat dans des entreprises industrielles et commerciales,
- l'acquisition, la gestion, l'administration par voie d'achat, souscription, vente, échange, apport de valeurs mobilières, parts sociales, droits sociaux de toute nature,
- toutes prestations administratives ou autres, pouvant être servies aux sociétés dans lesquelles sont prises directement ou indirectement des participations pour faciliter leur gestion et leur animation,
- toutes prestations de services se rapportant aux domaines administratif, financier, comptable, de développement et de gestion pouvant être servies à toutes sociétés intéressées,

et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles de faciliter le développement de la Société.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est **(O)URS**.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 278, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de mille (1.000) euros correspondant à mille (1.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées comme l'atteste le certificat de dépôt des fonds de la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est, en date du 14 septembre 2022.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées à la souscription.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a. Augmentations de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 13 et à l'Article 14 a. des présents statuts.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations, soit par exercice de bons de souscription d'actions ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission, d'apport ou de conversion.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, au vu du rapport du Président, d'une augmentation de capital. Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

La collectivité des associés peut déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

b. Réductions de capital

La réduction de capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 13 et à l'Article 14 a. des présents statuts.

ARTICLE 9 ACTIONS

a. Libération des actions

Lors de leur souscription par voie d'augmentation du capital, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

b. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au compte de leurs titulaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

Les actions inscrites se transmettent par virement de compte à compte.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

c. Droits attachés aux actions

Les actions sont des actions ordinaires.

Chaque action confère à son titulaire un droit de vote égal à une voix dans toutes les décisions collectives des associés et un droit proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une action indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par décision de justice à la demande du plus diligent des copropriétaires ou de la Société.

Dans le cas où une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération affectant le capital social de la Société, les propriétaires d'actions qui possèdent un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle des droits formant rompus et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions dont ils ont besoin.

ARTICLE 10 GOUVERNANCE

10.1 Président

La Société est dirigée et administrée par un président personne morale ou personne physique (le « **Président** »). Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés. Il est choisi parmi les associés de la Société ou en-dehors d'eux. La décision fixe, le cas échéant, sa rémunération.

Il est révocable *ad nutum* dans les mêmes conditions.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat, le cas échéant, par sa révocation ou son remplacement, par sa démission, et, s'il s'agit d'une personne physique, par le décès, par l'incapacité d'exercer pendant un délai de trois (3) mois ses fonctions, par l'interdiction de gérer et, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, s'il en existe un, le Président de la Société constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par le Code du travail.

10.2 Directeur généraux

Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques. Ils sont nommés, avec ou sans limitation de durée, parmi ou en dehors des associés, par décision du Président, qui fixe, le cas échéant, leur rémunération et leurs pouvoirs.

Les directeurs généraux représentent la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, les pouvoirs du ou des directeur(s) général/généraux pourront être limités par une décision du Président.

Ils sont révocables *ad nutum*, par décision du Président.

Les fonctions des directeurs généraux cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par leur révocation, par leur remplacement, par leur démission, par l'atteinte de la limite d'âge fixée à soixante-cinq (65) ans, par le décès, par l'incapacité d'exercer pendant un délai de trois (3) mois leurs fonctions et par l'interdiction de gérer.

ARTICLE 11 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par la collectivité des associés, ou le cas échéant, par l'associé unique.

Cette désignation est obligatoire dans les conditions édictées par la loi.

ARTICLE 12 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes un rapport sur les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens des paragraphes I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus dans les conditions de l'Article 13 et de l'Article 14 des présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes s'il a été désigné par la Société. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société, autre qu'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 13 MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés possédant ensemble au moins 25% du capital et des droits de vote, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ou téléconférence ou visioconférence.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés. Dans ce cas, les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont avisés de la signature de tout acte unanime des associés dans les mêmes formes et délais que les associés.

Tous moyens de communication, notamment télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

a. Décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés

- la nomination, la révocation, la fixation des pouvoirs et la rémunération du Président ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions réglementées selon l'article L. 227-10 du Code de commerce, sur le rapport spécial du ou des commissaire(s) aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur le rapport spécial du Président ;
- l'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital, et plus généralement l'émission de toute valeur mobilière ou titre ;
- la transformation en une société d'une autre forme ;
- la fusion, l'apport partiel d'actifs ou la scission ;
- la dissolution de la Société, nomination du liquidateur et clôture de la liquidation ;
- plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier les statuts de la Société sauf en cas d'application de l'Article 4 des présents statuts ;

ainsi que toutes décisions requérant l'unanimité des associés, telles que précisées ci-après à l'Article 14 a.

Toute autre décision relève de la compétence du Président de la Société et/ou le ou les directeurs généraux de la Société.

b. Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par tous moyens écrits par le Président ou par un ou plusieurs associés disposant de plus de 25% du capital et des droits de vote de la Société ou le commissaire aux comptes de la Société par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou courriel adressé à chaque associé huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale du Président et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut elle élit son président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée, qui peut être choisi en dehors des associés de la Société.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé ou par la personne de son choix ou par un salarié s'agissant d'une personne morale associée.

Le commissaire aux comptes, s'il est désigné, est convoqué dans les mêmes formes et délais que les associés.

c. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par "oui" ou par "non".

La réponse est adressée au siège social par lettre recommandée avec avis de réception.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté en faveur des résolutions proposées. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président et auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il est désigné, est avisé de toute consultation écrite des associés dans les mêmes formes et délais que les associés.

d. Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte recueillant le consentement de tous les associés, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

e. Conférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, la convocation est faite par tous moyens écrits en ce compris par télécopie, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés à la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale du Président et sans délai.

Le commissaire aux comptes, s'il est désigné, est informé de la conférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions et délais que les associés.

ARTICLE 14 QUORUM - MAJORITE

Chaque action donne droit à une (1) voix.

Pour toute décision collective, quelle que soit sa forme, le quorum est atteint dès lors qu'un nombre d'associés représentant au moins 40% des droits de vote participe personnellement ou par mandataire à la décision collective sur première convocation. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est exigé.

a. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, l'ensemble des décisions visées ci-après :

- i. les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement, la réduction du capital et plus généralement l'émission de toute valeur mobilière ou titre, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la transformation de la Société en société d'une autre forme ou toute opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, la dissolution et la liquidation de la Société, la nomination du liquidateur, les décisions à prendre dans le cadre de la perte de la moitié du capital social, l'émission de valeurs mobilières, la suppression du droit préférentiel de souscription et de façon générale, toute décision ayant pour conséquence de modifier les statuts (à l'exception des modifications statutaires visées à l'Article 4 des présents statuts et à l'alinéa ci-dessous) sont adoptées à la **majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés**,
- ii. les décisions prises en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ainsi que les décisions relatives à la transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple, doivent être adoptées à **l'unanimité des associés**.

b. Décisions ordinaires

Toutes autres décisions, dont notamment la nomination, la révocation, le renouvellement, la fixation des pouvoirs et de la rémunération du Président, l'approbation des comptes annuels, l'affectation et la répartition du résultat, la nomination des commissaires aux comptes, sont qualifiées d'ordinaires. Elles sont prises à la **majorité simple des voix** dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 15 CONSIGNATION DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés, prises en assemblées générales ou par consultation écrite, sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes, et contiennent le cas échéant en annexe les réponses des associés. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire ou par le Président de la Société.

Lorsque les décisions sont prises par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président ou l'associé à l'initiative de cette consultation établit, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la téléconférence, le procès-verbal de séance après avoir indiqué le texte des résolutions, le résultat du vote pour chaque résolution. Le Président ou l'associé à l'initiative de cette consultation signe ce procès-verbal dont il adresse une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou courriel, à chacun des associés.

Les procès-verbaux sont reportés sur un registre côté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Lorsque la tenue du registre des décisions mentionné à l'article L. 227-9 du Code de commerce et l'établissement des procès-verbaux sont sous forme électronique, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Le Président peut certifier conforme tout document, procès-verbal ou acte par signature électronique.

ARTICLE 16 ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment de sa propre initiative, prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés, de manière unilatérale, sous réserve d'en avertir préalablement le Président de la Société et, le cas échéant, le Commissaire aux comptes, avec un préavis suffisant pour permettre, le cas échéant, la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou information requis par la loi ou les statuts de la Société.

ARTICLE 17 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 REPARTITION DU BENEFICE

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 19 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise dans les conditions de l'Article 13 et de l'Article 14 .

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 20 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés dans les conditions de l'Article 13 et de l'Article 14 ci-dessus.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président et, sauf décision contraire, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 21 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.